

# Memorial

des  
Großherzogthums Luxemburg.



# MEMORIAL

DU  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Erster Theil.

Acte der Gesetzgebung  
und der allgemeinen Verwaltung.

N<sup>o</sup> 8.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES LÉGISLATIFS  
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Samstag, 22. April 1865.

SAMEDI, 22 avril 1865.

Gesetz vom 15. April 1865, wodurch die zwischen der großherzoglichen Regierung und den Unternehmern der Eisenbahnbauten, H. H. Waring, in Betreff der Vollendung der Nordbahn abgeschlossene Convention genehmigt wird.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.

Nach Einsicht des Gesetzes vom 23. December 1861, durch welches eine Convention zur Fortsetzung der Nordbahn genehmigt wird;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Ständeversammlung;

Saben verordnet und verordnen:

Art. 1.

Die gegenwärtigem Gesetze angefügte, am 16. Februar 1865 zwischen der Regierung des Großherzogthums und den Unternehmern von öffentlichen Bauten, H. H. Gebrüder Waring, wohnhaft zu Luxemburg; in Betreff der Vollendung der Nordbahn bis zur Grenze des Großherzogthums abgeschlossene Convention ist genehmigt.

Art. 2.

Gegenwärtiges Gesetz wird erst in Kraft treten,  
I.

*Loi du 15 avril 1865, portant approbation de la convention passée entre le Gouvernement grand-ducal et les sieurs Waring, entrepreneurs des travaux du chemin de fer, au sujet de l'achèvement de la ligne du chemin de fer du Nord.*

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Revu la loi du 23 décembre 1861, portant approbation d'une convention pour le prolongement de la ligne du chemin de fer du Nord;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de l'Assemblée des États;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1.

Est approuvée la convention annexée à la présente loi, intervenue le 16 février 1865 entre le Gouvernement du Grand-Duché et les sieurs Waring, frères, entrepreneurs de travaux publics, domiciliés à Luxembourg, au sujet de l'achèvement de la ligne du chemin de fer du Nord jusqu'à la frontière du Grand-Duché.

Art. 2.

La présente loi n'aura d'effet qu'après que le

nachdem die Regierung mit der Gesellschaft Wilhelm-Luxemburg eine Convention wird abgeschlossen haben, wodurch besagte Gesellschaft sich verpflichtet bis zur Rückzahlung des Capitals die gesetzlichen Zinsen von den auf Grund des Art. 3 der oben erwähnten Convention ausgelegten Beträgen zu entrichten.

Art. 3.

Die gegenwärtigem Gesetze angefügte Convention unterliegt bloß einer festen Einregistrirungsgebühr von zwei Franken fünfzehn Centimes.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz ins „Memorial“ des Großherzogthums eingetragen werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Saag den 15. April 1865.

Für den König-Großherzog:  
Dessen Statthalter im Großherzogthum,  
**Heinrich,**  
Prinz der Niederlande.  
Der General-Director des Innern und der öffentlichen Bauten,  
E. SIMONS.

Durch den Prinzen:  
Der Secretär,  
G. d'OLIMART.

Gouvernement aura conclu avec la Société Guillaume-Luxembourg une convention, portant obligation pour celle-ci de payer jusqu'au remboursement du capital, les intérêts légaux des sommes déboursées en suite des stipulations de l'art. 3 de la convention susmentionnée.

Art. 3.

La convention annexée à la présente loi n'est passible que d'un droit fixe d'enregistrement de deux francs quinze centimes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* du Grand-Duché, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Haye, le 15 avril 1865.

Pour le Roi Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
dans le Grand-Duché,  
**HENRI,**  
PRINCE DES PAYS-BAS.  
Par le Prince:  
Le Secrétaire,  
G. d'OLIMART.

Le Directeur-général de l'intérieur et des travaux publics,  
E. SIMONS.

Convention.

Entre les soussignés :

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. Ernest Simons, Directeur-général de l'intérieur et des travaux publics, d'une part;

Et

MM. Waring, frères, entrepreneurs des travaux publics, demeurant à Luxembourg, représentés par M. William Waring, l'un d'eux ayant la signature sociale et se portant fort au besoin de ses associés, d'autre part;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg s'est chargée, en vertu d'une convention passée avec le Gouvernement grand-ducal le 8 décembre 1860 et approuvée par une loi du 23 décembre 1861, de construire le prolongement de la ligne dite du Nord jusqu'à la frontière belge dans la direction de Liège.

Par une convention intervenue à la date du 3 octobre 1862 et dont il a été donné connaissance au Gouvernement du Grand-Duché, la Société Guillaume-Luxembourg a concédé à MM. Waring, frères, les terrassements et chaussées, les ouvrages d'art, le ballastage, la pose et fourniture de la voie, des changements de voie et autres accessoires, ainsi que les bâtiments à exécuter sur la ligne concédée par la convention du 8 décembre 1860 précitée.

MM. Waring, frères, se sont obligés envers la Société, conjointement et solidairement, à exécuter lesdits travaux et fournitures entièrement et à leurs frais, risques et périls de toute sorte, dans les délais fixés par la convention du 8 décembre 1860 et ce aux clauses et conditions du cahier des charges et de la série de prix arrêtés entre parties.

Dans la même convention il a été expressément stipulé que le paiement des travaux se ferait exclusivement en espèces et que la Société, pour remplir cette condition, épuiserait toutes ses ressources disponibles.

Néanmoins il a été convenu que, pour le cas éventuel ou après avoir épuisé ses ressources, la Société se trouverait dans l'impossibilité de solder tous les travaux en espèces, MM. Waring, frères, consentiraient à recevoir en paiement, au delà des neuf millions de francs qu'ils devaient dans tous les cas toucher en espèces, des obligations qui seraient créées au pair et qui devraient rapporter un intérêt annuel de six pour cent.

En exécution des arrangements ci-dessus résumés, MM. Waring, frères, ont poussé activement jusqu'à ce jour les travaux du prolongement de la ligne du Nord; mais ils soutiennent que la Société concessionnaire ne paie pas les travaux et fournitures régulièrement, selon les clauses du contrat, et que par conséquent ils seraient en droit d'arrêter les travaux, d'autant plus qu'ils prévoient que la Société, après avoir épuisé toutes ses ressources disponibles, ne pourra pas parfaire les neuf millions qu'ils doivent en tout cas et d'abord toucher en espèces.

Dans cette situation les parties, voulant empêcher toute suspension des travaux de la ligne du Nord et en assurer le parachèvement, ont arrêté entre elles la convention suivante :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

MM. Waring, frères, s'obligent conjointement, solidairement et directement envers le Gouvernement du Grand-Duché à continuer, sans interruption, et à achever complètement, avant le premier décembre prochain, les travaux qui font l'objet de la convention précitée du 3 octobre 1862, sans égard aux retards que pourrait apporter la Société concessionnaire dans le paiement desdits travaux.

**Art. 2.**

De son côté le Gouvernement grand-ducal s'oblige à payer directement entre les mains de MM. Waring, frères, et au besoin avant les échéances prévues par la convention du 8 décembre 1860, une somme de 1,400,000 fr. encore disponible sur la subvention de cinq millions de francs qui, aux termes de la susdite convention du 8 décembre 1860, devait être versée à la Société Guillaume-Luxembourg à mesure de l'achèvement des travaux dans la proportion de la moitié de la dépense faite et justifiée.

La dite somme sera payée en quatre termes, à savoir :

350,000 francs le 1<sup>er</sup> mars;  
450,000 francs le 1<sup>er</sup> avril;  
300,000 francs le 1<sup>er</sup> mai, et  
300,000 francs le 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante.

Toutefois le Gouvernement retiendra sur chacun de ces paiements un et demi pour cent des sommes ci-dessus indiquées; cette retenue est fixée, de commun accord avec la Société concessionnaire, comme indemnité du chef de l'escompte et des frais que le Gouvernement aura à supporter pour faire les paiements ci-dessus aux époques convenues.

Art. 3.

En outre, le Gouvernement du Grand-Duché s'engage à garantir à MM. Waring, frères, le paiement des neuf millions de francs qui, aux termes des engagements contractés par la Société concessionnaire, doivent leur être payés en espèces, de sorte que si, trois mois après la réception de la ligne, il est constaté qu'après avoir épuisé toutes ses ressources disponibles, la Société se trouve dans l'impossibilité de parfaire ladite somme de neuf millions, le Gouvernement paiera à MM. Waring, frères, ce qui manquera pour la solder, moyennant quoi il sera subrogé dans leurs droits vis-à-vis de la Société, subrogation qui est formellement consentie par les présentes.

Cependant il est encore expressément convenu que la somme à payer par le Gouvernement du chef de cet engagement ne dépassera en aucun cas 750,000 fr. au maximum.

Art. 4.

La présente convention est faite sous la réserve, d'une part, de la ratification souveraine et de l'approbation législative, et d'autre part, de la ratification, en ce qui le concerne, du Conseil d'administration de la Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Fait double à Luxembourg, le 16 février 1865.

Signé : E. SIMONS.

Signé : WILLIAM WARING.

Appartient à la loi du 13 avril 1865, n° 203—272/65.

*Le Secrétaire du Roi pour les affaires du Grand-Duché,*  
G. D'OLIMART.

*Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de la Société r. g. d. des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.*

SEANCE DU 30 MARS 1865.

Le Directeur-général communique au Conseil une lettre de M. le Directeur-général de l'intérieur et des travaux publics du Grand-Duché, en date du 8 mars c., par laquelle il annonce que l'Assemblée des États a approuvé la convention intervenue le 16 février d' entre le Gou-

vernement et les sieurs Waring, au sujet du paiement immédiat du reliquat de la subvention de 3 millions de francs et de l'intervention éventuelle de l'État dans le paiement, à ces entrepreneurs, des 9 millions que la Société leur doit en argent pour les travaux du prolongement de la ligne du Nord ; mais que cette approbation de l'Assemblée des États n'a été donnée qu'à la condition que la Société Guillaume-Luxembourg paiera à l'État, jusqu'à remboursement du capital, l'intérêt légal des sommes qu'il sera dans le cas d'avancer de ce fait. — M. le Directeur-général de l'intérieur et des travaux publics demandant, en terminant, que la Société prenne l'engagement de payer cet intérêt à raison de 6% par an.

Le Conseil déclare prendre l'engagement qui est demandé par M. le Directeur-général de l'intérieur et des travaux publics.

*Un Administrateur,*  
NUMA GUILHOU.

*Le Secrétaire général,*  
DEGROUX.

**Königl.-Großh. Beschluß vom 13. April 1865, die Stellvertretung des Secretärs der Rechnungskammer betreffend.**

Nir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.

Nach Einsicht der Gesetze vom 9. Januar 1852 und 27. Januar 1865 über die Organisation der Rechnungskammer;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Einsicht der Berathung des Regierungs-Conseils;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;  
Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

In Fällen der Stellvertretung, der Abwesenheit oder Verhinderung wird der Secretär der Rechnungskammer durch den Revisor oder einen der Controleure ersetzt.

Unser Beschluß vom 24. Juni 1854 (*Mémorial*, I, S. 53) ist abgeschafft.

Art. 2.

Unser General-Director der Finanzen ist mit

**Arrêté royal grand-ducal du 13 avril 1865, réglant le mode de remplacement du secrétaire de la Chambre des comptes.**

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu les lois des 9 janvier 1852 et 27 janvier 1865 sur l'organisation de la Chambre des comptes;

Sur le rapport de Notre Directeur-général des finances et vu la délibération du Conseil de Gouvernement;

Notre Conseil d'Etat entendu;  
Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1.

Le secrétaire de la Chambre des comptes sera remplacé, en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement, par le réviseur ou par l'un des contrôleurs.

Notre arrêté du 24 juin 1854 (*Mémorial*, I, page 53) est rapporté.

Art. 2.

Notre Directeur-général des finances est chargé

der Vollziehung dieses Beschlusses, welcher ins „Memorial“ eingerückt werden soll, beauftragt.

Daag, den 13. April 1865.

Für den König-Großherzog:  
Dessen Statthalter im Großherzogthum,  
**Heinrich,**  
Prinz der Niederlande.  
Der General-Director      Durch den Prinzen:  
der Finanzen,              Der Secretär,  
Ulveling.                      G. d'Olimart.

de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

La Haye, le 13 avril 1865.

Pour le Roi Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
dans le Grand-Duché,  
HENRI,  
PRINCE DES PAYS-BAS.  
Par le Prince:  
Le Secrétaire,  
G. d'OLIMART.  
  
Le Directeur-général  
des finances,  
ULVELING.

**Gesetz vom 30. Januar 1865, durch welches dem Herrn Leopold Kahn von Fels die Naturalisation verliehen wird.**

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Drantien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Einsicht des Naturalisationsgesuches des Handelsmannes Leopold Kahn, geboren zu Soetern (Fürstenthum Birkenfeld), den 20. Januar 1829, wohnhaft zu Fels;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung;  
Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;  
Mit Zustimmung der Ständeversammlung;  
Haben verordnet und verordnen:

Art. 1.

Dem Herrn Leopold Kahn ist die Naturalisation verliehen.

Art. 2.

Diese Naturalisation unterliegt einer Gebühr von hundert Franken.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz ins „Memorial“ des Großherzogthums

*Loi du 30 janvier 1865, qui accorde la naturalisation au sieur Leopold Kahn, de Larochette.*

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la demande en naturalisation du sieur Léopold Kahn, négociant, né à Soetern (principauté de Birkenfeld), le 20 janvier 1829, demeurant à Larochette;

Vu l'art. 10 de la Constitution;  
Notre Conseil d'État entendu;  
De l'assentiment de l'Assemblée des États;  
Avoûs ordonné et ordonnons:

Art. 1<sup>er</sup>.

La naturalisation est accordée au dit sieur Léopold Kahn.

Art. 2.

Cette naturalisation est conférée moyennant un droit de cent francs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* du Grand-Duché, pour être

ingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Haag den 30. Januar 1865.

Für den König-Großherzog:  
Dessen Statthalter im Großherzogthum,

**Heinrich,**

Prinz der Niederlande.

Der General-Director      Durch den Prinzen:  
der Justiz,                      Der Secretär,  
H. B a n n e r u s.                      G. d'Olimart.

exécutée et observée par tous ceux qui la chose concerne.

La Haye, le 30 janvier 1865.

Pour le Roi Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
dans le Grand-Duché,

HENRI,

PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Directeur-général      Par le Prince:  
de la justice,                      Le Secrétaire,  
H. VANNERUS.                      G. d'OLIMART.

**Datum der Annahme.**

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848, Nr. 2.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Leopold Kahn verliehene Naturalisation ist von ihm am 24. März 1865 angenommen worden, wie solches aus einem Protokoll hervorgeht, welches am nämlichen Tage vom Bürgermeister der Gemeinde Fels aufgenommen worden, und von welchem eine Ausfertigung bei der General-Direction der Justiz eingegangen ist.

Luxemburg, den 10. April 1865.

Der General-Director der Justiz,  
H. B a n n e r u s.

**Date de l'acte d'acceptation.**

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848 n° 2.)

La naturalisation accordée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 24 mars 1865 par le sieur Léopold Kahn, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le bourgmestre de la commune de Larochette et dont l'expédition a été reçue à la direction générale de la justice.

Luxembourg, le 10 avril 1865.

Le Directeur-général de la justice,  
H. VANNERUS.

**Bekanntmachung. — Zollwesen.**

In Folge einer unter den Regierungen der zum Zollverein gehörigen Staaten getroffenen Verabredung, wird in Ausführung des Art. 2 des Gesetzes vom 23. Januar 1854 hiermit bekannt gemacht, daß bei der Erhebung der Steuer für die Bereitung von Zucker aus getrockneten (gedörnten) Rüben, vom 1. September 1862 ab auf jeden Centner getrockneter Rüben nicht mehr (Bekanntmachung vom 6. Juli 1861, § 3, Mem. 1, Seite 57) fünf Zentner, sondern nur vier und drei viertel Zentner rohe Rüben gerechnet werden.

Luxemburg, den 12. April 1865.

Der General-Director der Finanzen,  
U b e l i n g.